



**ARRETE PERMANENT  
AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE DE GALLARDON**

POLICE MUNICIPALE  
Police.gallardon@wanadoo.fr  
Arrêté n° YM/CF 2024-171

Le Maire de la Commune de Gallardon,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application.

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de règlementer la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation routière, il y a lieu d'interdire le stationnement et de créer des emplacements dans certaines rues.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à tout conducteur de stationner son véhicule dans les rues suivantes, sauf aux endroits réservés et qui sont matérialisés à cet effet :

- Rue Pierre Martin
- Avenue de la Gare
- Rue d'Épernon
- Faubourg de la Fontaine (ou rue de la Fontaine)
- Rue Guy Pouillé
- Route d'Auneau
- Rue de Maintenon
- Grande rue (Baglainval)
- Grande rue (Montlouet)
- Faubourg de la Bretonnière
- Route de Bleury
- Rue de Germonval
- Rue de la Tuilerie

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : [mairie.gallardon@wanadoo.fr](mailto:mairie.gallardon@wanadoo.fr)

Site internet : [www.ville-gallardon.fr](http://www.ville-gallardon.fr)

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

- Rue du Champ de Tir

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-075 du 10 mars 2023.

**ARTICLE 5 :** Le Maire, le Commandant de la communauté de Brigade de MAINTENON et la Police Municipale veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

**ARTICLE 7 :** La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de MAINTENON
- Police Municipale de GALLARDON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 16 septembre 2024



Yves MARIE